

JUILLET 2012

FLASH CONCURRENCE N° 10

Avis n°12-A-12 du 15 mai 2012 de l'Autorité de la concurrence
Echanges d'informations : limites posées aux organisations
professionnelles ! Petits rappels !

Par Jean-Christophe Grall & Ossman Badir

Grall & Associés est partenaire des prochains rendez-vous de LSA les 26 septembre,
3 et 4 octobre 2012 (voir page 3).



L'Autorité de la concurrence (ADLC) a été saisie pour avis par l'Union des Importateurs indépendants Pétroliers (UIP) en application de l'article L. 462-1 du Code de commerce. Le Comité Professionnel du Pétrole (CPDP) publiait depuis 1950 et ce, jusqu'en 2008, des statistiques mensuelles sur les volumes des ventes de produits pétroliers réalisées par les entrepositaires agréés. L'arrêt de la diffusion de ces statistiques a entraîné, selon l'Union des Importateurs indépendants Pétroliers (UIP), demandeur de l'avis, une distorsion de concurrence puisque les acteurs du marché du raffinage qui sont aussi des distributeurs ont quant à eux accès à toutes les informations commerciales concernant les autres distributeurs.

Dans son avis n°12-A-12 du 15 mai 2012, l'Autorité de la concurrence estime que la publication de statistiques sur les volumes de ventes de produits pétroliers réalisées par les entrepositaires agréés n'a pas forcément un effet anticoncurrentiel dès lors que celle-ci n'entraîne pas une augmentation de la transparence du marché. L'Autorité revient ainsi sur les facteurs qui permettent de déterminer si l'échange d'informations est contraire ou non au droit de la concurrence.

L'ADLC rappelle dans cet avis son approche très concrète et l'importance de la prise en compte des caractéristiques du marché pour déterminer si l'échange d'informations telle que la publication de statistiques est contraire au droit de la concurrence. En effet, dans un précédent avis n°03-A-09 du 6 juin 2003, le Conseil de la concurrence avait considéré que « *les échanges d'informations, en augmentant la transparence du marché, peuvent perturber la qualité concurrentielle du fonctionnement du marché* », ce qui faciliterait dès lors la collusion entre concurrents en leur permettant de coordonner leurs politiques commerciales.

L'ADLC, tout comme la Commission européenne d'ailleurs, appréhende les échanges d'informations au cas par cas au vu de leurs effets actuels ou potentiels sur la concurrence, en tenant compte de la structure du marché, de la nature des informations échangées et des modalités de réalisation des échanges.

Tout d'abord, en ce qui concerne la **structure** de marché, l'échange d'informations ne doit pas intervenir sur un marché oligopolistique fortement concentré, sur lequel la collusion est plus facile à atteindre et à maintenir. Il est ainsi important de tenir compte du nombre d'opérateurs participant à l'échange et de leurs parts de marché cumulées pour apprécier la dangerosité d'un système d'échange d'informations.

D'autres facteurs sont aussi à prendre en compte, comme la **demande** (suivant sa dispersion, les offreurs seront ou non en position de force) ou la **structure symétrique** des opérateurs économiques.

Ensuite la **nature** des informations échangées et les modalités de cette communication sont des composantes sensibles dans l'approche de l'Autorité de la concurrence : l'échange d'informations stratégiques réduisant l'incertitude relative à la stratégie commerciale des entreprises y participant, ainsi que leur intérêt à avoir un comportement concurrentiel - indépendant - sur le marché concerné, il est nécessaire d'analyser ces éléments.

Ainsi, selon une pratique décisionnelle constante, les échanges d'informations portant sur les prix de vente des opérateurs ont un caractère anticoncurrentiel, surtout si ceux-ci interviennent dans un laps de temps permettant aux opérateurs de surveiller en temps réel le comportement de leurs concurrents, et donc d'inciter les concurrents à aligner leurs comportements sur le marché. De plus, les données relatives aux volumes des ventes des opérateurs sont aussi considérées par la Commission et l'ADLC comme étant des informations confidentielles qui peuvent être déterminantes pour la stratégie commerciale des opérateurs.

La pratique des données collectées a posteriori, avec un délai suffisant par rapport à ses constatations pour ne pas permettre, justement, aux entreprises de connaître et surveiller en temps réel la politique commerciale de leurs concurrents, n'est pas considérée comme restrictive de concurrence par l'Autorité de la concurrence.

L'échange d'informations doit aussi être apprécié au regard du cercle d'opérateurs auprès desquels ces données sont diffusées, puisque la communication de ces informations ne doit pas avoir pour objet ou pour effet d'évincer des opérateurs

ou de leur rendre plus difficile, voire impossible, l'accès au marché en cause. Ainsi l'Autorité de la concurrence considère que tout échange d'informations stratégiques, confidentielles, récentes et suffisamment individualisées, qui n'ont pas un caractère public et ne peuvent pas être obtenues par les entreprises autrement que par l'échange, est susceptible d'avoir un effet restrictif sur la concurrence.

En l'espèce, après avoir pris en considération l'utilité des statistiques relatives aux volumes des ventes des produits pétroliers par les opérateurs agréés pour la gestion des crises d'approvisionnements, l'Autorité de la concurrence estime que les statistiques ventilées par entrepositaire agréé au niveau national sont peu susceptibles de produire des effets restrictifs sur la concurrence si celles-ci sont publiées avec une ancienneté suffisante, compte tenu du grand nombre d'opérateurs existant au niveau national.

Concernant, en revanche, les statistiques ventilées par département et région tous opérateurs confondus, l'Autorité considère qu'il existe un risque d'augmentation de la transparence sur le marché de vente en gros des produits pétroliers et partant, une incompatibilité avec le droit de la concurrence. La publication des statistiques doit donc être limitée aux zones géographiques présentant un nombre suffisant d'opérateurs, en tenant compte de la structure du marché, pour éviter une trop grande transparence sur celui-ci.

En ce qui concerne la **fréquence** de la publication des statistiques, elle doit être appréciée au cas par cas, une fréquence semestrielle ou annuelle étant plus adaptée aux statistiques ventilées par opérateur au niveau national, mais une fréquence mensuelle de publication pourrait être considérée comme acceptable pour certaines statistiques.

L'Autorité de la concurrence, dans cet avis, confirme son approche à l'égard des échanges d'informations, en ne s'opposant pas à la diffusion de statistiques sur des ventes, mais sous certaines conditions strictes, dans le but de ne pas accroître la transparence du marché, de telle sorte que subsiste une réelle compétition entre les différents opérateurs.

A méditer...

Le cabinet Grall & Associés est partenaire des prochaines Rencontres LSA

Jeux-jouets : « Dynamiser vos ventes en ligne »

Les Rencontres LSA - le 26 septembre 2012

Jean-Christophe Grall interviendra en qualité d'expert au cours de la formation sur le thème suivant : « la directive européenne sécurité, LME... maîtriser les dispositifs juridiques qui encadrent le marché des jeux et jouets ».

Avec la participation de :

- Bruno Berard, Directeur Général, PLAYMOBIL
- Philippe Gueydon, Président-directeur Général, KING JOUET
- Ulric Jerome, Directeur Général, PIXMANIA
- Pierre Laura, Directeur Général Europe du Sud, HASBRO
- Eric Maugein, Directeur Général, LEGO
- Gilles Mollard, Directeur Général, TOYS'R US

L'événement :

- Le rendez-vous incontournable du secteur des Jeux et Jouets
- Avec les témoignages inédits de TOYS'R US, KING JOUET, HASBRO et DISNEY
- Les dernières innovations du marché pour développer vos ventes sur Internet

Pour toute inscription à cette formation, veuillez vous rendre à l'adresse suivante :
<http://evenements.infopro.fr/lisa/?p=60&sp=1&evenementId=140>

Le rendez-vous incontournable des négociations commerciales LSA : « Préparez vos négociations commerciales 2013 ! »

Les Rencontres LSA - les 3 au 5 octobre 2012

Jean-Christophe Grall interviendra à cette occasion lors de la première journée sur les thématiques suivantes « Jurisprudence et perspectives réglementaires : le préalable de vos négociations 2013 » afin « d'appréhender le cadre juridique et jurisprudentiel évolutif qui régit les négociations ».

Points forts :

- Le rendez-vous de l'année des Négociations commerciales
- Un plateau d'exception réunissant les dirigeants de la grande consommation
- Avec la participation de Michel-Edouard Lecerc et Serge Papin

Actualité :

- Les distributeurs et industriels prennent la parole sur les négociations dans le contexte de crise actuel
- LME : quelle évolution du cadre législatif et jurisprudentiel et quel impact sur le climat des négociations
- Quelles stratégies mener pour sortir de la crise et réussir à se différencier
- Jean-Christophe Grall et Thomas Lamy animeront la journée de formation LME. Négociations commerciales du 4 octobre 2012.

Pour toute inscription à cette formation, veuillez vous rendre à l'adresse suivante :
<http://evenements.infopro.fr/lisa/?p=60&sp=1&evenementId=148>